



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT :**

l'Extension d'une structure industrielle

Société ITP SA

Dossier n° 14-2013-00065

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mai 2013, présenté par Monsieur le Directeur d'ITP SA, enregistré sous le n° 14-2013-00065 et relatif à l'Extension d'une structure industrielle et son complément ;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à Monsieur le Directeur d'ITP SA de sa déclaration relative à l'Extension d'une structure industrielle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation • 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration : 	Déclaration	Arrêté du 21 août 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) : projet soumis à Autorisation : • 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à Déclaration 	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €. <ul style="list-style-type: none"> • 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à Autorisation • 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : (D) : projet soumis à Déclaration 	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débuter son opération dès réception du présent récépissé,

Conformément à son planning le pétitionnaire devra réaliser avant la fin de l'année 2014 la mise en conformité de la filière assainissement eaux usées, et eaux pluviales conformément à l'étude préalable et à sa note additive d'octobre 2013.

La déclaration et ce récépissé seront affichés à la mairie des communes d'AMFREVILLE et RANVILLE où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes d'AMFREVILLE et RANVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2013**

Damien Lavallée

~~*Chief de pôle du Service Maritime
et littoral*~~

I:\SGDAM\MVMML\3_EAU\2_lota\Amfreville\ltp\Recepisse_de_declaration_202013.odt